



DE 01//REC/ARMP/2015

L'ONG « CONSERVATION
INTERNATIONAL » c/ COOPEC-
ADC

DECISION N° 1 /16/ARMP/CRD DU 03 FEVRIER 2016 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT SUR LE RECOURS DE "CONSERVATION INTERNATIONAL" CONTRE LA COOPEC-ADEC, RELATIVE AU REFUS DE PAYER LES GARANTIES BANCAIRES DE BONNE EXECUTION EN RESILIATION DU CONTRAT DAO N° 01/RPNM/CI/BK/DAF/2013/SC LOT 1 – CONSTRUCTION DU BATIMENT ADMINISTRATIF ET CONSTRUCTION DU GITE TOURISTIQUE ET DU LOT 2 – CONSTRUCTION DE LA RESIDENCE DU CONSERVATEUR, CHEF DE SITE ET DE LA RESIDENCE JUMEELEE POUR LES OFFICIERS DE GARDE DU PARC NATIONAL DE LA MAIKO.

EN CAUSE :

L'ONG CONSERVATION INTERNATIONAL"

Avenue MOYO n°1, Quartier BASOKO, Commune de Ngaliema, Ville de Kinshasa,
République Démocratique du Congo

Tél : +243810321726

Site web: www.conservation.org

Ci- après dénommée "**PARTIE REQUERANTE**"

CONTRE :

**LA COOPERATIVE D'EPARGNE ET CREDIT, ACTIONS DE DEVELOPPEMENT
(COOPEC-ADC)**

Siege social /Ville de Goma,

République Démocratique du Congo

Tél : +243815661955

+243994150509

E-mail: coopecadec@yahoo.fr

Ci- après dénommée "**AUTORITE CONTRACTANTE**"

1. RESUME DES FAITS ET ETAT DE LA PROCEDURE

Le Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme d'une part et l'ONG Conservation International avaient signé le contrat n° 97/IDA/MECNET/SG/ECN/DEP/JK/2011/SC du 16 décembre 2011 par lequel "Conservation International" d'autre part avait reçu mandat d'agir en qualité de Maître d'Ouvrage Délégué pour la passation du marché relatif à la Réhabilitation du Parc National de la MAIKO.

l'ONG Conservation International s'est proposée d'utiliser une partie de fonds mis à sa disposition pour effectuer des paiements autorisés au titre des travaux de construction des infrastructures de base du Parc National de MAIKO.

En date du 08/04/2013, l'ONG Conservation International a publié l'Avis d'Appel d'Offres n° 01/RPNM/CI/BK/DAF/2013/SC comptant trois lots :

- Lot 1 : La construction du bâtiment administratif et construction du gîte touristique ;
- Lot 2 : La construction de la résidence du conservateur, chef de site et de la résidence jumelée pour les officiers de garde du Parc National de la MAIKO ;
- Lot 3 : La construction d'un corps de garde avec cachot et d'une cantine.

Deux soumissionnaires ont été retenus à savoir : HIGH TECH CORPORATION pour le lot 1 et 2 et la MIGNONE INGENEERING pour le lot 3.

Par sa lettre du 19 mars 2014, la COOPERATIVE D'EPARGNE ET DE CREDIT, ACTION DEVELOPPEMENT PAR L' EPARGNE ET CREDIT (COOPEC ADEC) a assuré la garantie de bonne exécution du marché attribué à HIGH- TECH mais aussi la restitution d'avance forfaitaire.

En date du 07 octobre 2014, les contrats des lots 1 et 2 signés entre HIGH TECH et l'ONG CONSERVATION vont être résiliés du faite de l'inexécution des obligations contractuelles.

Par exploit de notification du huissier du Tribunal de Grande Instance de Goma, la COOPEC ADEC a été notifiée de la demande de paiement des garanties bancaires de bonne exécution d'un montant de USD 10 770,72 pour le lot 1 et de USD 8 309,10 pour le lot 2 ainsi que le paiement des garanties bancaires de restitution d'avance forfaitaire à première demande pour les mêmes lot précités, soit de USD 77.914,14 pour le lot 1 et de USD 15 424,6 pour le lot 2.

Par sa lettre référencée 02/CI-DRC/CK/2015 du 4 mars 2015, l'ONG CONSERVATION INTERNATIONAL a saisi l'ARMP.

Y faisant suite, par courriel du 10 avril 2015, l'ARMP a transmis la lettre n° 422/ARMP/DREG/DREC/STS/2015 du 2 avril 2015, par laquelle elle a informé COOPEC-ADEC de la saisine de l'ONG Conservation International avec copie pour information à HIGH TECH, lui demandant de lui transmettre son mémoire en réponse dans un délai de 72 heures.

Face au silence de la part de COOPEC-ADEC, par courriel du 4 juin 2015, l'ARMP a rappelé la teneur de sa lettre référencée 422/ARMP/DREG/DREC/STS/2015 du 2 avril 2015.

Jusqu'à ce jour, malgré plusieurs appels téléphoniques de l'ARMP, COOPEC-ADEC est restée silencieuse.

Consécutivement à sa lettre du 2 avril 2015, par sa lettre référencée 1810/ARMP/DG/DREG/JDD/2015 du 14 octobre 2015, l'ARMP a demandé à HIGH TECH, son mémoire en réponse.

Y faisant suite, HIGH TECH a affirmé par sa lettre référencée 025/HDC/JNB/DMG/2015 du 16 octobre 2015, qu'elle n'est pas au courant de la précitée.

Par sa lettre référencée 1918/ARMP/DG/DREG/DREC/STS/2015 du 2 novembre 2015, l'ARMP a transmis ladite lettre du 02 avril 2015 à HIGH TECH.

Par sa lettre référencée 028/HDC/JNB/DMG/2015 du 13 novembre 2015, HIGH TECH a transmis à l'ARMP son mémoire en réponse.

2. ANALYSE

2.1. DE LA RECEVABILITE

Aux termes de l'article 53, 1^{er} tiret du Décret n° 10/21 du 2 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'ARMP, le Comité de Règlement des différends est chargé de : recevoir les dénonciations des irrégularités constatées par les parties intéressées ou celles connues de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution des marchés publics et délégations de services publics. Si ces faits caractérisent des violations de la réglementation relative à la passation des marchés publics, le Directeur Général saisit, soit la commission des litiges, soit la formation disciplinaire, selon le cas ; si ces faits caractérisent également des violations de réglementation relative à l'exécution des marchés publics, le Directeur Général saisit le Comité en formation disciplinaire ; s'il constitue une infraction, l'Autorité Régulation des Marchés Publics saisit les juridictions compétentes.

Par sa lettre référencée 02/CI-DRC/CK/2015 du 4 mars 2015, l'ONG CONSERVATION INTERNATIONAL a saisi l'ARMP d'une dénonciation.

De ce fait, cette dénonciation sera déclaré recevable.

2.2. PRETENTION DES PARTIES

2.2.1. MOYENS DEVELOPPES PAR LA DENONCIATRICE(AUTORITE CONTRACTANTE)

La Dénonciatrice réclame le paiement des garanties bancaires de restitution d'avance et les garanties bancaires de bonne exécution relatives aux contrats DAO n° 01/01/RPNM/CI/BK/DAF/2013/SC lot 1 – construction du bâtiment administratif et construction

du gîte touristique et 01/RPNM/CI/BK/DAF/2013/sc lot 2 – construction de la résidence du conservateur, chef de site et de la résidence jumelée pour les officiers de garde du parc national de la Maiko.

Les contrats ont été résiliés en date du 07 octobre 2014 pour non- exécution par HIGH TECH CORPORATION de ses obligations contractuelles à savoir retard et arrêt constatés des travaux et ce, après mise en garde suivie d'une mise en demeure lesquelles sont restées sans suite.

2.2.2. MOYENS DEVELOPPES PAR LA PARTIE COOPEC-ADEC

Malgré la lettre de l'ARMP référencée 422/ARMP/DREG/DREC/STS/2015 du 2 avril 2015, rappelée par courriel du 04 juin 2015 et multiples appels téléphonique à COOPEC-ADEC, cette dernière n'a pas réagi.

2.2.3. MOYENS DEVELOPPES PAR HIGH TECH (TITULAIRE DECHU DU MARCHE)

High Tech a fait constater que la plainte n'est pas à sa charge mais à COOPEC- ADEC qu'est sa garante, et qui est mieux placée pour fournir les meilleures explications concernant cette plainte.

Il avance que le contrat n'était pas bien exécuté comme convenu par le fait des interventions intempestives de Conservation International et des difficultés imprévues qu'a posé le site pour son accessibilité.

Il poursuit en alléguant qu'il a été question de tracer une voie d'accès d'environ 0,280 kilomètres, ceci a pris suffisamment du temps mais sans aller au-delà du temps convenu entre parties. Cette situation s'est exacerbée par l'intervention de Conservation International qui a demandé d'arrêter les travaux le 20 septembre 2014 alors que le délai allait jusqu'au 15 novembre 2015.

HIGH TECH CORPORATION pousse son argumentaire en relevant qu'il est curieux de constater que Conservation International lui impute ce fait alors que les explications lui ont été fournies à chaque étape. Il a été le premier à dénoncer ce comportement préjudiciable.

Il prétend avoir cherché une voie de sortie en demandant à l'ONG Conservation International de reconsidérer les conditions du contrat, considérant que malgré le retard de quelques semaines, le parc aurait acquis des infrastructures et notre pays y aurait trouvé son compte.

Il dénonce la façon de procéder de l'ONG Conservation international qui monte des manœuvres pour semer un climat malsain.

2.4. ANALYSE DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

A la lumière des moyens avancés par la Dénonciatrice, le Comité de Règlement des différends (CRD) relève que la dénonciation porte sur le refus de payer par COOPEC-ADEC les garanties bancaires de restitution d'avance et les garanties bancaires de bonne exécution en résiliation du contrat DAO n° 01/RPNM/CI/BK/DAF/2013 lot 1 et DAO n° 01/RPNM/CI/BK/DAF/2013 lot 2.

Les moyens de défense de la partie défenderesse faisant défaut, et se référant aux allégations du titulaire du marché, il convient de noter que ce dernier se considère mal placé pour répondre à cette plainte étant donné que c'est à charge de COOPEC-ADEC qu'elle a été faite.

Aux termes de l'article 178 du décret n° 10/22 du 2 juin 2010 portant manuel de procédure de la loi relative aux marchés publics « *la garantie bancaire exigée doit être à première demande. La banque doit honorer, sans délai, à la demande de l'Autorité Contractante et sans demander la preuve du non-respect de ses obligations par le Candidat ou Titulaire de Marché, conformément au modèle de garantie prévu par le dossier d'appel d'offres.* »

Le CRD note que malgré la mise en demeure par la notification de l'huissier du Tribunal de Grande Instance de Goma et la lettre n° 422/ARMP/DREG/DREC/STS/2015 du 2 avril 2015 susvisée, COPEC-ADEC a manifesté sa mauvaise foi et a violé l'article 178 du décret 10/22 du 2 juin 2010 cité ci-haut.

Par conséquent, la dénonciation de Conservation International sera déclarée fondée.

Par ces motifs :

Le Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics siégeant en Commission des litiges à huis clos, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la Loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux Marchés Publics, spécialement en son article 73;

Vu le décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 51,

Vu le décret n°10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics, spécialement en son article 178;

Vu le recours en appel de la Requérante du 12 avril 2015, réceptionné à l'ARMP, enregistré sous le DE 01/REC/ARMP/2015 ;

Considérant l'avis technique et juridique de la Direction Générale de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics du 22 décembre 2015 et les pièces du dossier ;

Déclare la dénonciation de Conservation International recevable et fondée ;

Invite la COOPERATIVE D'EPARGNE ET DE CREDIT, ACTION DEVELOPPEMENT PAR L' EPARGNE ET CREDIT d'honorer les garanties en payant les montant y afférents;

En cas d'inexécution, dans les quinze jours de la notification de décision du CRD, une action disciplinaire sera ouverte contre elle.

Le Comité de Règlement des Différends charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la Requérante, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience extraordinaire du 03 février 2016 à laquelle siégeaient *Madame Madeleine ANDEKA OLONGO (Présidente)*, ainsi que *Messieurs Zephyrin MVUEZOLO NGOMA, Théo Pierre KASANDA MUSHALA (membres)*, avec l'assistance de *Messieurs Stanislas SELEMANI TAMBWE, Joël DIAMONIKA DOKOLO et Madame Yvette MULOMBWE MAMBA (Assistance technique et administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP)*.

Madeleine ANDEKA OLONGO, Présidente ;

Zephyrin MVUEZOLO NGOMA, Membre ;

Théo-Pierre KASANDA MUSHALA, Membre.

